



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/21
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.17 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 6 à la série 01 d'amendement au Règlement No 45
(Nettoie-projecteurs)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/42, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 34).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Par "période de nettoyage", l'espace de temps, comprenant une ou plusieurs opérations de nettoyage, nécessaire pour respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessous. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.8 et 2.9, ainsi conçus:

«2.8 Par "opérations de nettoyage", tout processus aboutissant à un nettoyage satisfaisant;

2.9 Les définitions figurant dans le Règlement No 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 Le nettoie-projecteur doit être conçu et construit pour nettoyer les parties de la surface de sortie de la lumière qui produisent le faisceau de croisement principal et, à titre facultatif, le faisceau de route, en répondant aux conditions minimales d'efficacité du nettoyage énoncées au paragraphe 7. ».

Paragraphe 6.2.2.1, modifier comme suit:

«6.2.2.1 Vingt pour cent de la plage éclairante d'un projecteur produisant un faisceau de croisement, ».

Paragraphe 6.2.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2.2 Dix pour cent de la plage éclairante d'un projecteur produisant un faisceau de route non mutuellement incorporé à un projecteur produisant un faisceau de croisement;"

Paragraphe 6.5.1, modifier comme suit:

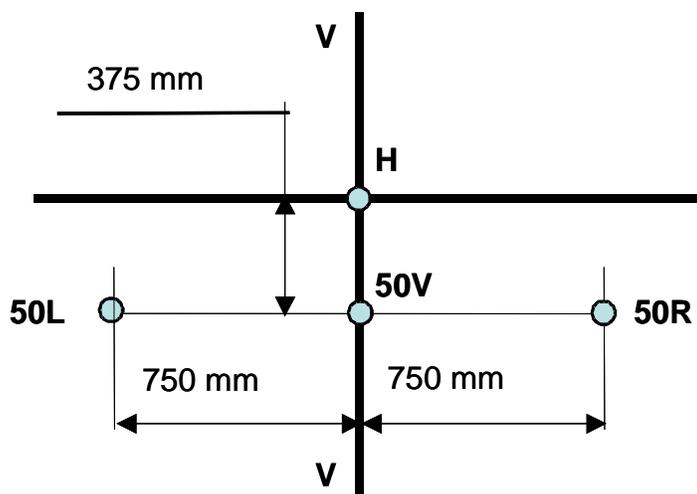
«6.5.1 Le nettoyage de tous les projecteurs- produisant le faisceau de croisement principal est imposé. Lorsqu'il existe un nombre de projecteurs- produisant le faisceau de route supérieur à deux, le nettoyage d'une paire d'entre eux est suffisant; ».

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le projecteur produisant le faisceau de croisement principal et à titre facultatif aussi 70 % pour le projecteur produisant le faisceau de route. Dans le cas d'AFS, la présente disposition s'applique à la mesure photométrique, telle que définie à l'annexe 9 du Règlement No 123, réalisée sur les unités d'éclairage indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. ».

Paragraphe 7.1, remplacer le schéma existant par le schéma suivant:

«Schéma des points de mesure sur écran



».

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 Points de mesure du projecteur produisant le faisceau de croisement. ».

Paragraphe 7.3.2, sans objet en français.

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Points de mesure du projecteur produisant le faisceau de route.

Point de mesure: HV. ».

Annexe 4,

Paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

«2.1.2 Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique:

Le mélange

.....

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité ≤ 1 mS/m; et 2 ± 1 gouttes d'agent mouillant. ».
